

# **Fonds pour les *arts* et les *lettres* de l'Outaouais**

Programme  
d'aide financière

**2008  
2010**

Soutien à la consolidation  
des organismes artistiques professionnels

## FONDS POUR LES ARTS ET LES LETTRES DE L'OUTAOUAIS

### PRÉAMBULE

Dans la foulée de leur plan d'action respectif, la Conférence régionale des élus de l'Outaouais, la Ville de Gatineau et le Conseil des arts et des lettres du Québec signaient, en mars 2008, une *Entente de partenariat portant sur l'accès à la culture, l'amélioration des conditions de pratiques des artistes, des écrivains et la consolidation des organismes artistiques professionnels de l'Outaouais*.

Cette entente vise notamment à soutenir des organismes artistiques professionnels qui ont un impact significatif sur le territoire de l'Outaouais. Elle vise également à encourager la réalisation de projets favorisant l'accès du public aux œuvres artistiques et littéraires produites sur le territoire de l'Outaouais.

Cette entente s'inscrit dans les orientations ministérielles concernant la démocratisation de la culture et confirme l'engagement du Conseil des arts et des lettres du Québec en matière de reconnaissance des spécificités régionales.

La mise en œuvre de l'entente repose notamment sur la création du programme Fonds pour les arts et les lettres dont les crédits totalisent 290 000 \$ pour la mise en œuvre du volet *Soutien à la consolidation des organismes artistiques professionnels de l'Outaouais*. Aussi en 2008-2009, une somme de 110 000 \$, et en 2009-2010, une somme de 105 000 \$, seront octroyées aux organismes méritants.

D'une durée de deux ans, cette entente a été rendue possible grâce au travail d'étroite collaboration de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais, de la Ville de Gatineau, du Conseil de la culture de l'Outaouais, de la Direction régionale du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du Conseil des arts et des lettres du Québec.

### OBJECTIFS

Le volet *Soutien à la consolidation des organismes artistiques professionnels* vise les objectifs suivants :

- consolider des organismes artistiques professionnels qui excellent et qui ont un impact significatif pour le développement des arts et des lettres sur le territoire de l'Outaouais ;
- encourager la réalisation de projets favorisant l'accès du public aux œuvres artistiques et littéraires produites sur le territoire de l'Outaouais ;
- encourager l'émergence ainsi que le développement d'artistes et d'écrivains de la relève dans la région et contribuer à leur rétention en Outaouais ;
- soutenir des projets artistiques qui permettent à des artistes et à des écrivains de la relève de renforcer leur statut professionnel..

### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au volet *Soutien à la consolidation des organismes artistiques professionnels* les organismes artistiques professionnels de l'Outaouais œuvrant dans les domaines suivants : arts du cirque, arts médiatiques, arts visuels, arts multidisciplinaires, chanson, danse, littérature, conte, métiers d'art, musique et théâtre et recherche architecturale.

Ces organismes font appel à des artistes professionnels, des concepteurs ou des intervenants de ces milieux reconnus comme tels, et leur administration est assurée par un personnel qualifié et expérimenté.

Les organismes artistiques professionnels soutenus ou admissibles aux programmes d'aide financière du Conseil sont admissibles.

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social dans la région de l'Outaouais et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec

#### **RESTRICTIONS**

L'organisme qui, au moment de déposer une demande, est déjà bénéficiaire d'une aide financière en vertu du Fonds pour les arts et les lettres de l'Outaouais peut présenter une nouvelle demande à la condition d'avoir produit, au préalable, son rapport final d'utilisation de subvention. Ce rapport doit avoir été accepté par le Conseil.

Un organisme ne peut, au cours d'une même période d'inscription, déposer dans ce fonds deux projets, peu importe la discipline.

Les projets déjà réalisés à la date d'inscription ne sont pas admissibles.

Les membres du personnel de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau ne sont pas admissibles à ce programme.

#### **TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES**

Les projets recevables dans le cadre du Fonds comportent un programme de consolidation et de renforcement des activités établi sur une année. Le projet doit avoir un impact dans la communauté. À titre d'exemple :

- projet faisant appel à des personnes-ressources en vue d'améliorer la structure administrative, les services de communication et de promotion ou le développement de nouveaux publics ;

- projet de diffusion ou événement ponctuel impliquant la collaboration d'intervenants ou d'organismes de la collectivité ;
- projet favorisant l'intégration d'artistes ou d'écrivains de la relève aux activités artistiques ou organisationnelles de l'organisme ;
- projet de circulation des œuvres sur le territoire en vue de développer des nouveaux publics.

#### **MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le montant maximal de l'aide financière ne peut excéder 25000 \$ pour un organisme par exercice financier. Ce montant ne peut représenter plus de 80 % du coût total du projet.

#### **FRAIS ADMISSIBLES**

- Frais liés à l'engagement de personnel supplémentaire ou d'experts-conseils ou les deux à la fois ;
- frais liés à l'amélioration des outils de gestion ou d'autres outils favorisant l'intégration des nouvelles technologies de l'information ;
- frais liés à des activités de rayonnement et de diffusion sur le territoire ;
- cachets et de droits, frais de déplacement des artistes et des autres participants au projet ;
- honoraires professionnels, frais de déplacement et indemnités quotidiennes des contractuels, collaborateurs, consultants, techniciens ou tout autre spécialiste qui peuvent apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet ;
- outils de promotion.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs du Fonds (40 points) ;
- l'impact du projet sur la consolidation de l'organisme et les retombées auprès des collectivités (30 points) ;
- la considération accordée aux ressources artistiques de la région et à la rémunération des artistes et des écrivains (versement des droits d'auteur, cachets, honoraires) dans les prévisions budgétaires du projet (10 points) ;
- la capacité à réaliser le projet (10 points) ;
- l'équilibre financier et le réalisme des prévisions budgétaires (10 points).

## ÉVALUATION DES PROJETS

Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité de sélection formé majoritairement de personnes-ressources issues des milieux des arts et des lettres de la région de l'Outaouais. Elles sont reconnues pour leur compétence dans leur domaine et possèdent une bonne connaissance du milieu dans lequel elles œuvrent.

Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des objectifs et des critères d'évaluation du programme *Soutien à la consolidation des organismes artistiques professionnels de l'Outaouais*. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles. Cette sélection est soumise à l'approbation des partenaires qui rendent une décision finale et sans appel.

## ÉTHIQUE

Les membres du comité de sélection sont soumis chacun au code d'éthique et de déontologie en vigueur au Conseil des arts et des lettres du Québec. Tous doivent agir de

bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstenir de prendre part à toute discussion relative à une demande de subvention qui risque d'être entachée par une situation de conflit d'intérêts. De plus, ils ne peuvent utiliser à leurs propres fins les informations confidentielles ou privilégiées qui leur sont communiquées.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les montants sont octroyés en fonction des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles. En aucun temps, les montants maximums prévus au Fonds pour les arts et les lettres de l'Outaouais ne peuvent être augmentés.

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

Les partenaires ne peuvent attribuer une aide financière pour les mêmes dépenses reliées à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Le fait d'encaisser les chèques de la subvention constitue pour l'organisme un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

L'organisme qui ne peut réaliser en totalité ou en partie l'activité prévue ou qui apporte une modification majeure au projet ou au calendrier de réalisation, doit aussitôt communiquer avec le Conseil des arts et des lettres du Québec pour convenir d'un arrangement, à défaut de quoi il peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

Au terme de chaque exercice financier, l'organisme s'engage à fournir un rapport comprenant :

- un bilan d'activités ;
- un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention, contenant l'ensemble des données réelles.

Ce rapport doit être remis dans un délai maximum de trois mois et doit être approuvé par le Conseil.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la *Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes*.

L'organisme subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)* et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01)*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi. Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale). L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, le logo du Conseil et de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau ou une mention de leur contribution doivent apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions peut compromettre l'admissibilité de l'organisme lors d'une inscription ultérieure.

#### **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

L'organisme doit remplir le formulaire prévu à cette fin et fournir les documents suivants :

- description du projet pour lequel une aide financière est demandée en établissant un lien avec les objectifs du Fonds (maximum de deux pages au format lettre 8 ½ x 11 po ou 500 mots) ;
- le bilan d'activité et financier du dernier exercice complété ;
- budget détaillé et équilibré indiquant les sources de revenus et les dépenses projetées pour la réalisation du projet en précisant un indicateur de résultat ;

- copie de la charte et des règlements pour un organisme à moins qu'elle ait déjà été transmise au Conseil ;
- joindre l'un ou l'autre des documents suivants identifiés au nom de l'organisme :

Pour la musique, la chanson et la danse : un maximum de quatre œuvres sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour le théâtre et les arts multidisciplinaires : un maximum de quatre œuvres présentées soit sous forme écrite (il peut s'agir de quatre exemplaires d'un même texte ou de quatre textes différents), sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour les arts visuels, les métiers d'art et l'architecture : un maximum de quatre exemplaires d'un même CD photo reproduisant vingt images numériques d'œuvres réalisées au cours des cinq dernières années. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour la bande dessinée : quatre exemplaires du même album ou quatre albums différents publiés par un éditeur professionnel ou un maximum de quatre exemplaires de périodiques culturels ayant diffusé les œuvres de l'artiste.

Pour la littérature : quatre exemplaires du même livre ou un maximum de quatre copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis.

Pour le conte, les arts médiatiques et les arts du cirque : quatre documents audiovisuels (vidéocassette VHS ½ po, disque compact

Un dossier incomplet pourra être considéré inadmissible

Le Conseil des arts et des lettres, la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et la Ville de Gatineau garantissent la confidentialité des documents nominatifs en leur possession ainsi

que le non-accès à tout document confidentiel qu'ils reçoivent, sous réserve des cas prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

#### NORMES D'UTILISATION DES LOGOS

Les organismes doivent utiliser les logos dans les documents suivants s'il y a lieu : carton d'invitation, dépliant promotionnel, catalogue d'exposition, programme de spectacle, pochette ou livret d'enregistrement, matériel audiovisuel servant à la promotion, générique d'une œuvre, communiqué de presse, mention sur le site Web de l'organisme, etc.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, le logo du Conseil et de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau ou une mention de leur contribution doivent apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

Tous les logos doivent avoir une dimension équivalente. Dans une séquence horizontale, le logo du Conseil sera le premier à gauche, suivi de celui de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau. Dans une séquence verticale, on retrouvera le logo du Conseil en haut, suivi de la Conférence des élus de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau.

L'organisme qui reçoit une aide financière dans le cadre du Fonds pour les arts et les lettres de l'Outaouais doit également se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil des arts et des lettres du Québec telles que décrites dans un document disponible sur son site Web.

**Aucune modification ne doit être apportée aux signatures.**

Pour l'utilisation du logo de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais, les organismes subventionnés devront communiquer avec Mme Suzanne Chicoine (voir coordonnées ci-après).

Pour l'utilisation du logo de la Ville de Gatineau, les organismes devront communiquer avec :

M. Steve Fournier  
Chef de la Division de la diffusion culturelle,  
Ville de Gatineau  
Téléphone : 819 243-2345, poste 2554  
fournier.steve@ville.gatineau.qc.ca

#### DATE D'INSCRIPTION

**Le 15 mai 2009**

Les demandes incomplètes ou celles qui sont envoyées après la date limite d'inscription ne seront pas soumises à l'évaluation. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

#### DÉCISION

Les décisions sont rendues publiques environ trois mois après la date limite d'inscription. Le Conseil des arts et des lettres du Québec informe l'organisme, par écrit, de la réponse à sa demande.

#### LIEU D'INSCRIPTION

Les demandes doivent être acheminées à :

**Conférence régionale des élus de l'Outaouais**  
M. Réjean Lampron  
Agent de développement  
394, boulevard Maloney Ouest, bureau 101  
Gatineau (Québec) J8P 7Z5

Téléphone : 819 663-2480, poste 224  
Télécopieur : 819 663-9950

Site Web : [www.cre-o.qc.ca](http://www.cre-o.qc.ca)

#### GESTION DU PROGRAMME

**Conseil des arts et des lettres du Québec**  
Mme Patricia Nadeau  
Chargée d'affaires régionales  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707  
Sans frais : 1 800 897-1707  
Télécopieur : 418 643-4558

Site Web : [www.calq.gouv.qc.ca](http://www.calq.gouv.qc.ca)

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.